



**PREFECTURE DU LOT**

**DOSSIER COMMUNAL D'INFORMATION**  
sur les risques naturels et technologiques  
à destination des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers

---

**BASSIN du LOT MOYEN – CELE AVAL**  
(21 communes)  
PPRi approuvé

---

**DESRIPTIF DU RISQUE**

Ce descriptif est extrait de la note de présentation du Plan de Prévention du Risque inondation bassin du Lot Moyen - Célé Aval approuvé le 07 avril 2010.

## LE PPR BASSIN DU LOT MOYEN – CELE AVAL

Les bassins du Lot Moyen et du Célé Aval sur lesquels a été prescrit un PPR inondation le 20 octobre 2004 regroupe 21 communes riveraines de la rivière Lot et de son principal affluent le Célé.

Des affluents secondaires tels le Vers affluent de la rivière Lot et la Sagne affluent du Célé n'ont pas été intégrés dans le secteur d'étude. Ces cours d'eau ont été analysés dans la cartographie informative des zones inondables de Midi Pyrénées publiée en 1999.

Les 21 communes concernées par le PPRi approuvé sont :

Rivière Lot	Rivière Célé
ARCAMBAL	BRENGUES
BOUZIES	CABRERETS
CAJARC	CORN
CALVIGNAC	ESPAGNAC-SAINTE-EULALIE
CENEVIERES	MARCILHAC-SUR-CELE
CREGOLS	ORNIAC
LAMAGDELAINE	SAINT-SULPICE
LARNAGOL	SAULIAC-SUR-CELE
SAINT-CIRQ-LAPOPIE	
SAINT-GERY	
SAINT-MARTIN-LABOUVAL	
TOUR-DE-FAURE	
VERS	

## LES INONDATIONS PRISES EN COMPTE

**Pour la rivière Lot**, ce sont des crues d'origine océanique d'hiver ou de début printemps qui se manifestent le plus souvent sur le bassin du Lot. Elles sont liées à de fortes précipitations sur les plateaux amont et aux fontes brutales des neiges.

Des crues importantes ont été enregistrées depuis le XVII<sup>e</sup> siècle notamment celle de mars 1783 qui donne une hauteur de 10,03 à l'échelle de lecture de Coty à Cahors.

Parmi les autres événements, c'est la crue **de mars 1927**, très bien renseignée au niveau de l'information hydrologique et apparaissant dans la période de suivi hydrométrique comme la plus forte crue du siècle, qui a été retenue comme crue de référence pour caler le niveau d'aléa des zones inondables.

L'analyse des données hydrologiques, de la géomorphologie du bassin complétée par une investigation sur le terrain pour relever les repères de crues et faire des levés topographique a permis de reconstituer la ligne d'eau de la crue de 1927 sur l'ensemble du secteur étudié et de déterminer les zones inondables.

**Pour la rivière Célé**, le bassin versant du Célé de par son orientation est soumis dans son ensemble à un régime climatologique océanique avec une fréquence et abondance des pluies sur une bonne partie de l'année.

Sa pente en moyenne de 0,55 %, sa géomorphologie variée et le drainage d'une quantité de petites vallées notamment en amont confère à ce cours d'eau un régime quasiment torrentiel lors des phénomènes pluvio-orageux.

L'analyse des différents événements (périodicité, débit, laisses de crue...), de la configuration du bassin (alternance entre plaine et resserrement) a permis de déterminer pour ce secteur d'étude une ligne d'eau de la crue de référence basée sur les événements de :

- - **1927** de la confluence du Lot à 15 km en amont
- - **1974** sur les 10 km au delà des 15 km
- - **1906** sur les 15 km plus en amont des 2 précédentes

Les études relatives à l'élaboration du Plan de Prévention des Risques sur le bassin du Lot Moyen et du Célé Aval décrivent de manière complète la méthodologie conduisant à déterminer les zones inondables.

Ces études ont été réalisées par le bureau d'études SOGREAH pour les 2 vallées.

Sur les affluents principaux du Lot avec **le Vers** et du Célé avec **la Sagne** où il y a peu ou pas d'information sur leur régime hydrologique, c'est à partir de la cartographie informative des zones inondables de Midi-Pyrénées que le zonage du PPR a été réalisé. C'est le cas des communes de Vers et Cabrerets.

## LE MODE DE QUALIFICATION DES ALEAS

Les études réalisées par les bureaux d'études contiennent :

- 1- une carte hydrogéomorphologique
- 2- une carte des hauteurs d'eaux pour les crues de référence identifiées
- 3- une carte des champs de vitesse (pour le Lot) ou une analyse des vitesses (pour le Célé) pour les crues de référence identifiées.

La carte hydrogéomorphologique définit et cerne les zones inondables et tient compte des différentes prospections permettant de définir la dynamique des inondations.

La carte des hauteurs d'eau présente des éléments d'appréciation de submersion distingués en quatre fourchettes de valeurs, complétés par des isocotes des crues donnant l'altitude de la lame d'eau à l'étalement.

La carte des champs de vitesse montre une distribution en relation avec le modelé de la plaine alluviale et la dynamique des inondations de référence.

On a ainsi pu déterminer en croisant les critères hauteur et vitesse :

### **1 - des zones d'aléas forts qui correspondent aux secteurs où :**

- soit la hauteur d'eau était supérieure à 1 m
- soit la vitesse du courant était supérieure à 0.5 m/s

### **2 - des zones d'aléas faibles qui correspondent aux secteurs où la hauteur d'eau était inférieure à 1m et la vitesse inférieure à 0.5 m/s**

Pour les bassins secondaires affectés par des crues soudaines à caractère torrentiel, l'hydrologie des crues est inconnue en l'absence de stations de mesure.

La carte hydrogéomorphologique est donc le seul outil permettant d'apprécier le risque en donnant la zone d'extension des crues torrentielles. Les crues violentes et rapides avec des charges solides importantes sur des secteurs à forte pente font qu'il s'agit toujours d'un aléa fort lorsqu'un événement météorologique important survient.

## LES ENJEUX POUR LES PERSONNES ET LES BIENS

L'évaluation des enjeux concernant les personnes, les biens et les activités à la date de la réalisation des études donnent les résultats suivants :

**Estimation de la population menacée sur le bassin :** environ 1500 personnes

**Estimation des sols menacés (en ha) sur le bassin :** 2436 ha

Surfaces urbanisées en zone d'aléa fort :..... 17 ha

Surfaces urbanisées en zone d'aléa faible :..... 10 ha

Espaces agricoles ou naturels :..... 2409 ha

### **Vulnérabilité économique**

Les établissements à caractère artisanal, industriel et commercial sont basés essentiellement sur les communes de Bouziès, Cajarc et Lamagdelaine.

### **Vulnérabilité des équipements publics**

<b>ARCAMBAL</b>	Ecole, mairie, foyer rural, terrain de sports, STEP
<b>BOUZIES</b>	Concession portuaire
<b>CALVIGNAC</b>	Station d'épuration, station de relevage, transfo EDF
<b>CAJARC</b>	Ecole, collège, gendarmerie, salle des fêtes, chapelle, perception, poste, musée, terrain de sports, ateliers municipaux, commerces
<b>CENEVIERES</b>	Camping et terrain de sports
<b>CREGOLS</b>	
<b>LAMAGDELAINE</b>	Campings (2), école, salle des fêtes, terrain de sports, ateliers municipaux
<b>LARNAGOL</b>	Camping
<b>SAINT-CIRQ-LAPOPIE</b>	Camping, station pompage AEP, poste relevage
<b>SAINT-GERY</b>	Gendarmerie, camping, station d'épuration
<b>SAINT-MARTIN-LABOUVAL</b>	
<b>TOUR-DE-FAURE</b>	Terrain de sport et camping
<b>VERS</b>	Camping, captage eau potable
<b>BRENGUES</b>	Campings (2) terrain de sports, gîtes ruraux
<b>CABRERETS</b>	Camping, syndicat d'initiative, pompage AEP
<b>CORN</b>	Salle des fêtes, terrain de sports
<b>ESPAGNAC-SAINTE-EULALIE</b>	Mairie, église, gîtes ruraux, station pompage AEP
<b>MARCILHAC-SUR-CELE</b>	Camping, garage communal, central télécom
<b>SAULIAC-SUR-CELE</b>	Minoterie
<b>SAINT-SULPICE</b>	Camping, STEP, pompage AEP
<b>ORNIAC</b>	Base de loisirs du Liauzu, STEP, pompage AEP

## LE ZONAGE ET LE REGLEMENT

Ils constituent le fondement juridique du PPR

Le zonage réglementaire résulte de la délimitation des niveaux d'aléas et des objectifs de gestion des zones inondables définis par les circulaires du 24 janvier 1994 et du 24 avril 1996.

Ainsi ont été définis plusieurs types de zones :

**La zone verte (V)** est une zone réservée à l'expansion des crues qu'il s'agisse des zones d'aléa fort (V1) ou d'aléa faible (V2). Elle est en général très peu urbanisée. L'activité agricole y est dominante.

**La zone orange (O)** est une zone urbanisée de façon dense où, pour la crue de référence, les hauteurs de submersion sont supérieures à un mètre (1 m) d'eau ou les vitesses de courant supérieures à zéro mètre cinquante par seconde (0,50 m/s) définissant la zone d'aléa fort. Toutefois, compte tenu de leur histoire, d'une occupation du sol importante, de la continuité du bâti et de la mixité des usages entre logements commerces et services, il est admis d'aménager les constructions existantes moyennant certaines prescriptions.

Elle comprend une zone O2 permettant la réalisation de constructions nouvelles pour des usages particuliers et dans des conditions d'aménagement précises.

**La zone bleue (B)** est une zone déjà urbanisée où, pour la crue de référence, les hauteurs de submersion sont inférieures ou égales à 1 m d'eau et les vitesses de courant inférieures ou égales à zéro mètre cinquante par seconde (0,50 m/s) définissant la zone d'aléa faible dans laquelle il est possible, à l'aide de prescriptions, de préserver les biens et les personnes.

**La zone rouge (R)** recouvre des zones submersibles de petits bassins versants à régime torrentiel, où les pentes fortes et l'absence de plaine d'expansion, contribuent à qualifier de fort l'aléa auquel elles sont soumises.

### Contenu du règlement

Les mesures de prévention définies par le règlement sont destinées à préserver les champs d'expansion des crues, à favoriser leur libre écoulement et à limiter les dommages aux biens et activités existantes ou futurs, conformément à l'article 5 du décret 95.1089 du 5 octobre 1995. Elles consistent soit en des interdictions visant l'occupation ou l'utilisation des sols, soit en des mesures de prévention destinées à réduire les dommages. Les cotes de plancher retenues pour chacune des zones correspondent à celles de la crue historique de référence, majorée de 20 cm.

Ces mesures sont regroupées en quatre familles :

- dispositions d'urbanisme, contrôlées lors de la délivrance des autorisations visées par les livres 3 et 4 du Code de l'Urbanisme et aux articles L 214.1 et suivants du code de l'environnement ;
- règles de construction appliquées sous la seule responsabilité du maître d'ouvrage ;
- mesures relatives à la gestion des ouvrages en lit mineur dont l'ignorance peut engager la responsabilité du maître d'ouvrage concerné ;
- mesures préventives de protection, susceptibles d'être mises en œuvre par des collectivités territoriales ou par des associations syndicales de propriétaires

Pour information, le Plan de Prévention des Risques d'inondation bassin du Lot moyen – Célé aval est tenu à la disposition du public :

- dans chaque commune concernée ;
- à la préfecture du Lot – Service de la Sécurité Intérieure ;
- à la direction départementale des territoires du Lot – Service Gestion des Sols et Ville Durable / Unité Risques Naturels.